

# En résumé

Notre savoir à votre service



**Stéphanie  
Beauregard**

**Téléphone**

514.316.1355 #716

**Cellulaire**

514.944.0766

**Courriel**

[sbeauregard@delegatus.ca](mailto:sbeauregard@delegatus.ca)



**Mark E. Turcot**

**Téléphone**

514.316.1355 #701

**Cellulaire**

514.232.7321

**Courriel**

[mturcot@delegatus.ca](mailto:mturcot@delegatus.ca)



## Mise à jour législative : Réglementation concernant l'amiante sur les lieux de travail

Janvier 2015

Le saviez-vous? Que vous soyez locataire ou propriétaire, votre entreprise est tenue, en tant qu'**employeur**, de respecter la réglementation concernant la recension et la gestion de l'amiante qui pourrait être présente dans vos locaux. Il importe de bien connaître le contexte dans lequel vous évoluez, selon l'âge des immeubles et vos baux, notamment, pour établir un plan de match qui soit adapté à votre situation.

### Points saillants de la réglementation :

- Avant le **6 juin 2015** (et tous les 2 ans par la suite), l'employeur doit inspecter tout bâtiment qui est "**sous son autorité**" pour y localiser :
  - (i) les flocages contenant de l'amiante (si le bâtiment a été construit avant le **15 février 1990**), et
  - (ii) les calorifuges contenant de l'amiante (si le bâtiment a été construit avant le **20 mai 1999**).
- L'employeur doit dresser et maintenir à jour un **registre** contenant la localisation des flocages et des calorifuges, la présence et le type d'amiante, ou l'absence d'amiante, les dates et le résultat des inspections, la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante, et l'employeur doit conserver ce registre et le mettre à la disposition des travailleurs qui œuvrent dans son établissement.

Les baux commerciaux peuvent également contenir des dispositions qui devront être prises en considération, dans les relations locataires-locataires, en lien avec cette réglementation. Il y aurait donc lieu d'analyser diverses dispositions de vos baux (dont la définition des frais d'exploitation et les clauses concernant les travaux et l'entretien des lieux loués) pour en savoir plus sur les responsabilités de chacun, car chaque immeuble, et chaque bail, est différent.

Pour plus d'informations, consultez le règlement accessible [ici](#). Besoin de conseils? N'hésitez pas à communiquer avec nous!

*Remarque : La présente notice a pour seul but de fournir de l'information générale; elle ne constitue pas une opinion ou des conseils juridiques et ne doit pas être interprétée comme tel.*